

## 2020\_CT2\_180

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association « Seconde Nature »**

---

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BARRET Guy – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Développement économique et emploi Interventions économiques

#### ■ Séance du 08 octobre 2020

05\_2\_06

#### ■ **Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association « Seconde Nature »**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n° 2020\_CT2\_089 du 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire a attribué à l'association « Seconde nature » une subvention d'un montant total de 20 000€, correspondant à 25,81% du budget prévisionnel de 77 500 € (Guichet Unique 2020\_922).

Néanmoins, il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, par délibération n° 2019-CT2-733 du 12 décembre 2019, a décidé d'attribuer à l'association « seconde nature », une subvention de 135 000 € au titre de son fonctionnement général, dans le cadre de la politique culturelle du Pays d'Aix.

Etant entendu que le montant cumulé des deux subventions est supérieur à la somme de 23.000 00 € et conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, le Pays d'Aix doit établir un cadre conventionnel avec l'association « SECONDE NATURE » et fixer les obligations respectives des deux parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013\_B538 du Bureau communautaire de la CPA du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 2020\_CT2-089 du 23 juillet 2020, portant attribution à l'association « Seconde nature » d'une subvention de 20 000 € ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 22 septembre 2020.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- L'attribution d'une subvention de 20 000 € lors du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020.
- Que lors du vote du 23 juillet la convention n'a pas été soumise à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la convention d'objectifs entre le Pays d'Aix et l'association « Seconde Nature ».

##### **Article 2 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_180- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
---

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget – Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 61.

## CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2020/13

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

**LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**  
Territoire du Pays d'Aix  
8, place Jeanne d'Arc - CS40868  
13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1

représenté par

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix,  
Madame Maryse JOISSAINS MASINI**  
dûment habilitée à signer la présente convention par  
délibération N° 2020\_CT2\_

ci-après désigné

« le Pays d'Aix »

l'association

**SECONDE NATURE**

sis

**27 bis, rue du 11 novembre  
13100 Aix-en-Provence**

représentée par

**son Président, Monsieur Christian CARASSOU-MAILLAN**

ci-après désignée

« l'association »

### Vu

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- La délibération n°2013\_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix, ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix ;
- La délibération 2016\_CT2\_106 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 ;
- La demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le n° 2013-200054807-20201008-2020\_CT2\_180-

Accusé de réception en préfecture  
2013-200054807-20201008-2020\_CT2\_180-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

- La délibération n° 2020\_CT2\_089 du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part, de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part, de la dynamique French Tech dans laquelle le Pays d'Aix s'est inscrit. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre le Pays d'Aix et l'association « SECONDE NATURE » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association « SECONDE NATURE » pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en Pays d'Aix et sur le territoire de la Métropole l'essor du numérique, ainsi que les activités et les nouveaux usages qui en découlent.

L'association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention.

En particulier, l'association doit mettre en œuvre, à l'échelle du Pays d'Aix et de la Métropole, des actions pertinentes, en cohérence d'une part avec les principaux axes de la stratégie numérique du Pays d'Aix, et d'autre part avec les projets inscrits dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille concernant le thème des nouveaux usages et des nouvelles pratiques.

Pour 2020, « Seconde Nature » prévoit d'ouvrir son événement international « Biennale des Arts du Numérique » par des Rencontres économiques professionnelles. « Chroniques » représente un événement majeur pour les professionnels du secteur, mettant à l'honneur le territoire et l'ensemble de ses forces vives aux producteurs, opérateurs ou distributeurs nationaux et internationaux afin de générer des échanges commerciaux et créatifs. En partenariat avec Aix-Marseille French Tech, cet événement vise à positionner le territoire à l'avant-garde des industries créatives et de l'innovation et à connecter les idées d'aujourd'hui pour les nouveaux usages de demain. Enfin, « Seconde Nature » vise également à développer son club d'entreprises mécènes « Digital Art Club ».

### **ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU PAYS D'AIX**

**Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 20 000 € pour la période couverte par la présente convention.**

**La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 20 000 €, soit 25,81 % du coût total prévisionnel.**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Accusé de réception en Préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_180-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, par délibération N° 2019-CT2-733 en date du 12 décembre 2019, a décidé d'attribuer à l'association « SECONDE NATURE », une subvention de 135 000 € au titre du fonctionnement général de l'association dans le cadre de la politique culturelle du pays d'Aix.

#### ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel est renouvelée selon les mêmes conditions que les années précédentes.

#### ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, sur demande du bénéficiaire, après le vote de la délibération y afférent par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention;
- **Le solde**, après production :
  - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
  - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
  - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

#### ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture  
Pays d'Aix 00487-2020-00010  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Développement Économique et Agriculture – un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole et du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. La convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux

En application de la délibération  
n° 2020\_CT2\_  
du Conseil de Territoire du

**Pour le Pays d'Aix,**

**Maryse JOISSAINS MASINI**  
**Présidente du Territoire du Pays d'Aix**

**Pour l'association « SECONDE NATURE »**

**Monsieur Christian CARASSOU-MAILLAN**  
**Président**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_180-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association « Seconde Nature »**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_180- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
---